

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
CENTRE NATIONAL DE L' INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION



BULLETIN OFFICIEL

DES DOUANES ALGERIENNES

Numéro 2
2^{Eme} Trimestre 2006

SOMMAIRE

© DECISION N° 28 / DGD / CAB/ DE.400 DU .25 RABIE EL AOUEL 1427 CORRESPONDANT AU 24 AVRIL 2006 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES DECONCENTRES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE.

© ARRETE N° 198 DU 24 JUIIN 2002 FIXANT LA ROUTE DE TRANSIT POUR LE COMMERCE DE TROC DE LA WILAYA D'ILLIZI

**DECISION N° 28 / DGD / CAB/
DE.400 DU .25 RABIE EL AOUEL
1427 CORRESPONDANT AU 24
AVRIL 2006 PORTANT
ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DES SERVICES
DECONCENTRES DE LUTTE
CONTRE LA FRAUDE.**

Le directeur général des douanes ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 jourmada ethania 1424 correspondant au 26 août , 2003 relative à la monnaie et au crédit;

Vu la loi n° 04-18 du 13 dhou el kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la . prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances. psychotropes ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 dhou el hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 05-06 du 18 rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande ;

Vu le décret exécutif 93-331 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 97"-290 du 22 rabie el aoel1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant institution et organisation de comités de coordination, et de brigades mixtes de

contrôle entre ses services du ministère des finances et du ministère de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 06-108 du 8 safar 1427 correspondant au 8 mars 2006 portant création du comité national de coordination des actions de lutte contre la criminalité ;

Vu l'arrêté du 4 jourmada el oula 1423 correspondant au 15 juillet 2002 déterminant les modalités d'application de l'article 22 du code des douanes relatif à l'importation des marchandises contrefaites ;

Vu l'arrêté du 6 rajab 1424 correspondant au 3 septembre 2003, modifié et complété, fixant l'implantation et la compétence territoriale des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes ;

Vu la décision n° 33/DGD/CAB/DE 400 du 19 chaâbane 1420 correspondant au 27 novembre 1999, modifiée et complétée, fixant l'organisation, l'implantation, la liste et la codification des brigades des douanes ;

Vu la décision du 13 chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, relative aux bureaux de douane ;

Vu la décision n° 21/DGD/CAB/DE 400 du 6 rabie el aoul1423 correspondant au 19 mai 2002 portant rattachement des services régionaux de la lutte contre la fraude aux directions régionales des douanes ;

Vu la décision n° 13/DGD/CAB/DE 400 du 8 rabie ethani 1424 correspondant au 8 juin 2003, modifiée, fixant les conditions de fonctionnement du service régional de la lutte contre la fraude de la direction régionale des douanes d'Alger Port;

Vu la décision n° 37.1DGD/CABLDE.400 du 19 ramadhan 1426 correspondant au 22 octobre 2005 relative aux postes de douane frontaliers terrestres ;

Vu l'instruction cadre n° 130/DGD/CAB/D.700 du 22 janvier 2002 relative à l'organisation et au contrôle des barrages routiers;

Vu la circulaire n° 19/DGD/CAB/DE 400 du 4 mars 1996, mise à jour au 19 octobre 1997,

modifiée et complétée, portant organisation des services extérieurs territoriaux de l'administration des douanes,

Décide:

Art.1 - La présente décision a pour objet de préciser l'organisation et les conditions de fonctionnement des services déconcentrés de lutte contre la fraude créés par le décret exécutif n° 93-331 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifiant et complétant le décret 91-76 du 16 mars 1991, susvisé.

1- ORGANISATION ET MISSIONS DES SERVICES DECONCENTRES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE.

Art. 2. - Les services déconcentrés de lutte contre la fraude sont :

- le service régional de lutte contre la fraude ;
- le secteur d'activités de lutte contre la fraude.

Néanmoins, au niveau des circonscriptions régionales des douanes où l'activité de contrôle a posteriori est faible, les secteurs d'activités de lutte contre la fraude peuvent ne pas être mis en place.

Dans ce cas, l'ensemble des missions mises à leur charge et prévues par la présente décision est assuré par le service régional de lutte contre la fraude.

Art. 3. - Le service régional de lutte contre la fraude est placé sous l'autorité du directeur régional des douanes.

Il est dirigé par un chef de service régional de lutte contre la fraude.

Le chef de service régional de lutte contre la fraude est nommé par arrêté du ministre chargé des finances parmi les contrôleurs généraux, les inspecteurs divisionnaires ou les inspecteurs principaux des douanes, justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (5) années dans l'un de ces grades et de compétences avérées en matière de contrôle.

Le chef de service régional de la lutte contre la fraude est assisté :

- au niveau régional, par des chefs de section et éventuellement des chefs de secteur d'activités à compétence spécialisée ;
- au niveau local, par des chefs de secteur d'activités à compétence territoriale et générale et dont le nombre est fixé selon la nature ou le volume des activités de la circonscription régionale des douanes.

Il est également, assisté par des cadres des douanes justifiant du grade d'officier de contrôle ou de tout autre grade de fonctionnaire des douanes et ayant des compétences particulières en matière de comptabilité analytique, d'informatique, de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants ou dans toute autre spécialité intéressant la lutte contre la fraude.

Art. 4. - Le service régional de la lutte contre la fraude est organisé en sections chargées :

- du renseignement, de l'analyse des risques et du ciblage ;
- du contrôle a posteriori et des investigations douanières.

Dans les circonscriptions régionales des douanes connaissant une activité importante en matière de lutte contre la fraude, il peut être mis en place, en outre, une section chargée du soutien logistique.

Les sections prévues ci-dessus sont dirigées par des chefs de section.

Les chefs de section sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances parmi les cadres de ce service ayant au moins le grade d'inspecteur principal et justifiant de compétences avérées en matière de contrôle.

Art. 5. - La section du renseignement, de l'analyse des risques et du ciblage est chargée:

- de rechercher et de recueillir le renseignement douanier, de l'exploiter et d'élaborer des fichiers de la fraude et des fraudeurs ;

- de constituer le réseau régional de recueil du renseignement douanier en matière de fraude douanière, commerciale, de grande contrefaçon et de trafic illicite des stupéfiants;

- d'élaborer les critères locaux de ciblage pour le contrôle a posteriori et de participer à la détermination, par l'administration centrale, des critères nationaux de ciblage des opérations et des opérateurs présentant des risques de fraude douanière, commerciale ou de blanchiment d'argent ;

- d'analyser les risques de fraude potentiels liés aux opérations de dédouanement sous tous régimes douaniers ;

- de participer à l'élaboration et à la mise à jour permanentes des bases de données informatisées des risques de fraude ;

- d'effectuer des ciblage des dossiers de dédouanement, informatise ou non, ou de la nature des opérations devant être soumises au contrôle a posteriori ;

- de transmettre, sous couvert de la voie hiérarchique, à l'administration centrale toutes propositions d'amélioration de l'efficacité des systèmes de sélection des contrôles et de gestion des risques.

Art. 6. - La section du contrôle a posteriori et des investigations douanières est chargée:

- d'élaborer et de mettre en œuvre le programme annuel des contrôles a posteriori des opérations de dédouanement sous tous régimes douaniers en veillant au respect des délais de prescription;

- d'effectuer les contrôles sur pièces et/ou sur place de la comptabilité analytique et de la comptabilité des stocks des entreprises programmées pour le contrôle a posteriori;

- d'initier et/ou de participer aux enquêtes et investigations décidées localement ou sur instruction de l'administration centrale ;

- d'établir les procès-verbaux d'audition, de constat ou de saisie et de les transmettre au

receveur des douanes territorialement compétent chargé des poursuites ;

- d'effectuer les enquêtes à la demande de l'administration centrale dans le cadre de la collaboration interservices, des conventions d'assistance administrative mutuelle internationale ou de l'Accord d'association conclu entre l'Algérie et l'Union européenne, notamment en matière de contrôle de l'origine des marchandises, importées, exportées ou destinées à l'exportation ;

- de participer à la lutte contre la contrefaçon des produits et à la protection des droits de propriété intellectuelle en collaboration avec les services publics de contrôle et des organismes compétents en la matière ;

- d'arrêter avec le divisionnaire des brigades les plans d'intervention nécessitant la collaboration des brigades des douanes régionales ou locales;

- de procéder à des contrôles réguliers des activités des commissionnaires en douane agréés et de leurs employés.

Art. 7. - La section du soutien logistique est chargée:

- d'évaluer et d'exprimer au directeur régional des douanes concerne les besoins en moyens de toutes natures nécessaires au bon fonctionnement des services déconcentrés de lutte contre la fraude ;

- de suivre la gestion des carrières des fonctionnaires et agents mis à la disposition des services déconcentrés de lutte contre la fraude ;

- de gérer les moyens matériels et techniques mis à leur disposition;

- de veiller à la bonne prise en charge matérielle, alimentaire et sanitaire, par le service des brigades, de l'ensemble des chiens renifleurs de la circonscription régionale ;

- de participer à l'élaboration des modules de formation en matière de lutte contre la fraude, le trafic illicite des stupéfiants, le blanchiment d'argent et la contrefaçon des marchandises ;

- de participer a la mise en oeuvre des plans d'intervention des services de lutte contre la fraude, nécessitant ou non la collaboration des brigades des douanes et/ou des autres services de l'Etat.

Art. 8. - Outre les missions prévues aux articles 5 a 7 ci-dessus, le chef du service régional de lutte contre la fraude est chargé :

- d'animer et de coordonner l'ensemble des activités de lutte contre la fraude douanière et commerciale, de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et contre la grande contrebande ainsi que contre le blanchiment d'argent et la contrefaçon des marchandises au niveau de la circonscription de la direction régionale des douanes ;

- de faire remonter l'information au niveau de l'administration centrale lorsqu'elle dépasse les limites de sa compétence fonctionnelle ou territoriale ;

- de veiller a la protection et a la rémunération des informateurs et aviseurs sur les fonds spéciaux alloués a cet effet au directeur régional des douanes ;

- de veiller a la collaboration permanente avec les chefs des brigades régionales de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et de lutte contre la contrebande ainsi qu'avec les inspecteurs principaux aux brigades dans ces deux domaines ;

- de rendre compte au directeur régional des douanes des résultats obtenus a la fin de chaque opération significative ;

- de représenter l'administration des douanes auprès des services régionaux de l'Etat chargés de la recherche et de la répression des fraudes ;

- d'élaborer un bilan trimestriel et un bilan annuel d'activités adressés a la hiérarchie.

Art. 9. - Le chef de secteur d'activités de lutte contre la fraude peut avoir :

- soit une compétence générale s'étendant sur l'ensemble de la circonscription territoriale d'une inspection divisionnaire des douanes ;

- soit une compétence sectorielle spécialisée s'étendant sur l'ensemble de la circonscription territoriale de la direction régionale des douanes ;

Un arrêté du ministre chargé des finances fixera le nombre et la compétence des secteurs d'activités de lutte contre la fraude.

Art. 10. - Le secteur d'activités de lutte contre la fraude est placé sous l'autorité du chef du service régional de lutte contre la fraude.

Il est dirigé par un chef de secteur d'activités de lutte contre la fraude.

Le chef de secteur d'activités de lutte contre la fraude est nommé par arrêté du ministre chargé des finances parmi les inspecteurs divisionnaires ou les inspecteurs principaux des douanes, justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (5) années dans l'un de ces grades et de compétences avérées en matière de contrôle.

Le chef de secteur d'activités de lutte contre la fraude est assisté par des cadres des douanes justifiant du grade d'officier de contrôle ou de tout autre grade de fonctionnaire des douanes et ayant des compétences particulières en matière de comptabilité analytique, d'informatique, de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants ou dans toute autre spécialité intéressant la lutte contre la fraude.

Art. 11. - Le secteur d'activités de lutte contre la fraude est chargé d'exercer, au niveau des inspections divisionnaires des douanes, l'ensemble des missions prévues aux articles 5 a 7 ci-dessus.

Art. 12. - En outre, le chef de secteur d'activités de lutte contre la fraude est chargé :

- d'animer et de coordonner l'ensemble des activités de lutte contre la fraude douanière et commerciale, de lutte contre la grande contrebande et contre le trafic illicite des

stupéfiants, ainsi que contre le blanchiment d'argent et la contrefaçon des marchandises au niveau de sa circonscription territoriale ou sectorielle ;

- de faire remonter l'information au niveau de la direction régionale lorsqu'elle dépasse les limites de sa compétence fonctionnelle ou territoriale ;

- de veiller à la collaboration permanente avec l'inspecteur principal aux brigades et le chef de la brigade divisionnaire de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et le chef de la brigade mobile divisionnaire ;

- de rendre compte au chef du service régional de lutte contre la fraude des douanes des résultats obtenus à la fin de chaque opération significative et d'en tenir informé le chef de l'inspection divisionnaire des douanes concerné ;

- de représenter l'administration des douanes au niveau du comité local ou des comités locaux de coordination (douanes, impôts, commerce) et de participer et collaborer aux investigations et enquêtes programmées dans le cadre des activités des brigades mixtes (douane - impôts - commerce) ;

- d'élaborer un rapport au chef d'inspection divisionnaire des douanes concerné aux fins de sa participation aux réunions des commissions ou des comités de coordination de wilaya chargés de la lutte contre la criminalité ou contre la contrebande ;

- d'élaborer un bilan trimestriel et un bilan annuel d'activités adressés à la hiérarchie. Une copie de ces bilans est transmise au chef d'inspection divisionnaire territorialement concerné.

11- FONCTIONNEMENT DES SERVICES DECONCENTRES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE.

Art. 13. - Le contrôle a posteriori prévu à l'article 6 ci-dessus concerne :

- le contrôle des éléments, aux plans de la forme et du fond, qui concourent à la détermination de l'espèce tarifaire, de la valeur et de l'origine des marchandises, de leur poids et de leur quantité ;

- la vérification de la destination privilégiée déclarée des marchandises importées lorsqu'elles bénéficient d'un avantage douanier ou fiscal;

- le contrôle du respect des engagements souscrits en matière de régimes douaniers économiques ;

- la détention et la conservation des documents de toutes natures par les personnes physiques ou morales visées à l'article 48 du code des douanes.

Art. 14. - La sélection des déclarations enregistrées, vérifiées ou non par le service chargé du contrôle préalable, physique ou sur documents, est décidée, en vue de leur contrôle a posteriori, sur pièces ou sur place, par le chef du service régional de lutte contre la fraude, en collaboration avec le chef du secteur d'activités de lutte contre la fraude compétent.

Cette sélection est effectuée sur la base du système de sélection des contrôles et de gestion des risques, informatisé ou non.

Sont soumises obligatoirement, et toutes affaires cessantes, au contrôle documentaire et ou a posteriori, conformément aux dispositions de la présente décision, les déclarations dont les marchandises, déjà enlevées, font l'objet d'un renseignement de fraude émanant de la direction centrale chargée de la lutte contre la fraude, de l'inspection générale des douanes, des inspections divisionnaires des douanes rattachées à la direction régionale concernée, des services des douanes des autres directions régionales, d'une source officielle ou de toute source ayant la confiance de l'administration des douanes.

Art. 15. - Lorsqu'elles sont ciblées et inscrites au programme de contrôle élaboré sur la base

du système de sélection des contrôles, les marchandises régulièrement déclarées et qui ont fait l'objet d'une vérification physique intégrale ou sur échantillon par l'inspection principale chargée du contrôle des opérations commerciales, demeurent soumises au contrôle a posteriori.

Art. 16. - Lorsque le service régional de lutte contre la fraude compétent sur le bureau de douane d'entrée, décide, après contrôle documentaire, de soumettre les marchandises déclarées au contrôle a posteriori et, le cas échéant, à leur contre-vérification physique a posteriori, ces opérations sont effectuées par le service régional de lutte contre la fraude de la direction régionale territorialement compétente sur le lieu de destination ou d'entreposage déclaré.

La demande de contrôle ou de contre-vérification physique a posteriori est adressée directement par le chef du service régional de lutte contre la fraude El son homologue territorialement compétent, les deux directeurs régionaux des douanes concernés étant immédiatement informés.

La contre-vérification physique a posteriori doit s'effectuer en conformité avec les dispositions du code des douanes applicables en la matière.

Art. 17. - Nonobstant les dispositions de l'article 16 ci-dessus, les opérations de contrôle a posteriori, y compris la vérification de la destination privilégiée des avantages accordés ainsi que les contre-visites physiques éventuelles, sur les activités des opérateurs domiciliés dans les limites de la circonscription territoriale d'une direction régionale sont effectuées directement par le service régional de la lutte contre la fraude de cette direction régionale ou par le secteur d'activités de lutte contre la fraude, sur instruction du chef de service de lutte contre la fraude.

Néanmoins, les opérations de contrôle a posteriori prévues à l'alinéa ci-dessus et relatives aux dossiers de dédouanement de mise El la consommation ou d'exportation

définitive, bénéficiant ou non d'un avantage douanier ou fiscal, effectuée par les opérateurs implantés dans les limites de la circonscription territoriale de la wilaya d'Alger, sont assurées par le service régional de lutte contre la fraude de la direction régionale d'Alger -Port lorsque ces opérations sont réalisées auprès des bureaux de douane rattachés à cette direction régionale.

Art. 18. - Les cadres chargés du contrôle et de la contre-vérification a posteriori, peuvent être assistés d'agents contre visiteurs chargés d'accomplir, pour leur compte, les opérations de prélèvement d'échantillons, de prélèvement des marques et indications portées sur les colis ou les unités de marchandises, de revérification du dénombrement des colis et des unités ou de leur repesage.

Lorsqu'ils sont sollicités pour les opérations ci-dessus, le chef de l'inspection divisionnaire des douanes dont relève le site et le divisionnaires des brigades sont tenus d'apporter leur assistance au chef du service régional ou au chef de secteur de lutte contre la fraude, notamment par la mise à leur disposition d'agents d'exécution.

Art. 19. - Lorsque les services régionaux., de la lutte contre la fraude, agissant sur renseignement ou à l'occasion de l'exercice normal de leurs missions de contrôle a posteriori, constatent une infraction à la législation ou à la réglementation douanières ou à toute autre législation ou réglementation dont l'application incombe à l'administration des douanes et portant sur des marchandises importées ou exportées par un bureau de douane rattaché à une autre direction régionale, le service régional de la lutte contre la fraude de cette dernière en est immédiatement informé.

Art. 20. - Les résultats du contrôle a posteriori et ou de la contre-vérification physique a posteriori éventuellement effectués, tel que prévu aux articles 16 à 19 ci-dessus, ainsi que le mode opératoire. sont consignés, toutes affaires cessantes, dans un procès-verbal rédigé et signé par les agents verbalisateurs eux-mêmes.

Une copie du dossier de contrôle comprenant toutes les pièces probantes, est transmise pour information au directeur régional des douanes territorialement compétent sur le bureau de douane d'entrée.

Art. 21. - Une copie du dossier vise à l'article 20 ci-dessus est notifiée par le directeur régional concerne au chef d'inspection divisionnaire concerne pour son classement par l'inspecteur principal chargé du contrôle des opérations commerciales dans le dossier de la déclaration en douane objet du contrôle *a posteriori*, et annotation du certificat de reconnaissance.

Art. 22. - En cas de constatation d'infractions à la législation ou à la réglementation auxquelles sont soumises les marchandises déclarées, le chef du service régional de lutte contre la fraude ayant effectué le contrôle *a posteriori* procède à la formalisation du dossier contentieux qu'il transmet au receveur des douanes compétent pour faire procéder aux poursuites judiciaires ou au règlement par voie transactionnelle.

Le receveur tient régulièrement informés le chef de l'inspection divisionnaire dont il relève et le chef de service régional de la lutte contre la fraude des suites qu'il réserve au dossier

111- COLLABORATION ENTRE LES SERVICES CHARGES DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LES AUTRES SERVICES.

Art. 23. - Dans les circonscriptions régionales des douanes frontalières, les responsables des services régionaux et locaux chargés de la lutte contre la fraude et les services des brigades chargés de la lutte contre la grande contrebande sont tenus de veiller à la bonne collaboration et à l'échange mutuel d'informations recueillies, notamment en ce qui concerne la recherche et la répression du trafic illicite des stupéfiants, des marchandises fortement taxées et/ou prohibées à l'importation ou à l'exportation ainsi que celles soumises à autorisation

préalable de circulation dans la zone du rayon des douanes

Art. 24. - Les directeurs régionaux veilleront à l'élaboration commune de cartes régionales et locales de la fraude et de la grande contrebande constatées sur la base des résultats des sorties sur le terrain, des affaires réalisées et des renseignements obtenus.

Ils veilleront également à doter ces services de tous les moyens modernes de recherche et de répression de la fraude et de la grande contrebande.

Art. 25. - Les services régionaux de lutte contre la fraude des directions régionales des douanes sont autorisés et tenus à l'obligation d'échanger, dans le cadre de leurs missions définies par la présente décision, les renseignements nécessaires à la poursuite de leurs investigations sur les réseaux de fraude et de grande contrebande.

Art. 26. - Lorsque les opérations de contrôle *a posteriori* ou les enquêtes et investigations aboutissent à l'implication présumée d'un fonctionnaire des douanes dans une affaire de fraude ou de grande contrebande, le chef du service régional de lutte contre la fraude saisit, sous couvert du directeur régional des douanes concerné, l'inspecteur général des douanes, à l'effet du complément d'enquête administrative nécessaire

IV- DISPOSITIONS FINALES.

Art. 27. - Les dispositions de la décision n° 13/DG D/CAB/DE.400 du 8 rabie ethani 1424 correspondant au 8 juin 2003, modifiée, susvisée, régissant les conditions de fonctionnement du service régional de lutte contre la fraude de la direction régionale des douanes d'Alger Port, sont abrogées

Art. 28. - Le directeur de la lutte contre la fraude, le directeur des ressources humaines, le directeur des moyens logistiques et financiers, le directeur du centre national de l'informatique et des statistiques, les directeurs régionaux des douanes, les chefs des services régionaux de lutte contre la

fraude et les chefs d'inspection divisionnaire des douanes sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Art. 29. - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 25 rabie EL aouel 1427 correspondant au 24 avri 2006.

**Le Directeur Général des Douanes
Sid Ali LEBIB**

ARRETE N° 198 DU 24 JUIN 2002
FIXANT LA ROUTE DE TRANSIT
POUR LE COMMERCE DE TROC DE
LA WILAYA D'ILLIZI

Le wali de la wilaya d'illizi,

Vu la loi n° 79. 07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative a la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel du 14 jomada el oula 1422 correspondant au 4 août 2001 portant désignation de M. RAFAA Mohamed EL Kebir, wali de la wilaya d'illizi ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complétée, relatif au contrôle de la qualité et a la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 94-215 du 14 safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 déterminant les organes et les structures de l'administration générale de la wilaya;

Vu l'arrêté interministériel du 10 rajab 1415 correspondant au 14 décembre 1994 fixant les modalités d'exercice du commerce de troc avec le Niger et le Mali ;

Vu l'arrête interministériel du 13 février 1999 portant institution d'un certificat d'origine pour certains produits ;

Vu l'arrête interministériel du 26 dhou el hidja 1419 correspondant au 14 avril 1999 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 10 rajab 1415 correspondant au 14 décembre 1994 fixant les modalités d'exercice du commerce de troc avec le Niger et le Mali ;

Vu le procès-verbal de réunion du 17 juin 2002 ;

Sur proposition du directeur de la concurrence et des prix,

Arrête ce qui suit:

Article 1er.- Les itinéraires liant Djanet d'une part et In Azaoua et In Aflaleh d'autre part menant vers le Niger sont fixes en tant que routes de transit pour l'exercice du commerce de troc dans la wilaya d'illizi.

Art. 2.- Les repères des deux routes seront fixes de manière précise par une commission, conformément au procès-verbal du 17 juin 2002.

Art. 3.- Messieurs le secrétaire général de la wilaya, le directeur de la réglementation et des affaires générales, le directeur de la concurrence et des prix, le directeur des services agricoles, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de la gendarmerie nationale de la wilaya d'illizi, le président de la sûreté de wilaya et le commandant de la police aux frontières sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publie au recueil des actes administratifs de wilaya.

Le Wali
Mohamed El Kebir RAFAA